



La réglementation de la radiodiffusion en langues minoritaires

En 2002, un symposium sur les politiques linguistiques était intitulé "plus de langues – plus d'Europe". A l'inverse, on pourrait dire : "plus d'Europe – plus de langues". A cet égard, le recrutement de traducteurs et d'interprètes maîtrisant les nouvelles langues officielles de l'Europe des 25 est un bel exemple des problèmes que cela soulève.

Les langues sont un volet essentiel de l'histoire, de la culture et de la politique européenne. La possibilité de choisir sa langue revêt la plus haute importance pour chacun d'entre nous. C'est peut-être plus vrai encore pour ceux pour qui langue officielle ne rime pas avec langue maternelle, par exemple parce qu'ils parlent une langue nationale minoritaire. Le vœu de nos concitoyens de pouvoir choisir leur "propre" langue vise aussi les médias audiovisuels.

D'où la question cruciale que pose *IRIS plus* : faut-il protéger ou promouvoir les langues minoritaires à la télévision, et si oui, comment ? Les exemples de l'Irlande, de la Lettonie, de la Pologne, de la Russie et de l'Ukraine sont attentivement scrutés. *IRIS plus* vous informe en outre sur le cadre juridique international, qui s'efforce de fixer des normes pour le traitement des langues minoritaires.

Strasbourg, février 2004

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

*Responsable du Département Informations juridiques
Observatoire européen de l'audiovisuel*

IRIS plus est un supplément à **IRIS**, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, **Edition 2004-02**

Directeur de la publication : Wolfgang Closs - Impression : Nomos Verlagsgesellschaft, mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, D-76350 Baden-Baden
Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38 rue Croix des Petits Champs F-75001 Paris
N° ISSN 1023-8557 - N° CPPAP 0407 K 77549



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19
<http://www.obs.coe.int>
e-mail: obs@obs.coe.int

VICTOIRES



38 RUE CROIX DES PETITS CHAMPS • F-75001 PARIS
TEL. +33 (0)1 53 45 89 15 • FAX +33 (0)1 53 45 91 85
e-mail: c.vier@victoires-editions.fr

La réglementation de la radiodiffusion en langues minoritaires

Tarlach McGonagle,

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam

Andrei Richter,

Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (MMLPC)

Introduction¹

A première vue, la liberté de choisir et d'utiliser sa propre langue semble se trouver au cœur même du droit à la liberté d'expression, tel que garanti par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Sans porter atteinte à cette déclaration, on ne peut nier que la protection législative accordée à la liberté d'expression est étonnamment avare de détails quant à la question fondamentale de la liberté linguistique. Un examen cohérent de la protection existant au niveau international impliquerait de consulter divers documents issus de sources divergentes². Étant donné l'importance de la langue en ce qui concerne la promotion de la culture, la revendication de l'identité individuelle et collective (et, bien entendu, nationale), la protection de l'égalité, l'amélioration de la participation aux cercles politiques, sociaux et économiques etc., il est d'autant plus surprenant que les textes internationaux applicables semblent constituer un patchwork bigarré.

Au niveau européen, l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) revêt, bien entendu, une importance fondamentale. Il convient également de tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN), plus thématique, et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

L'article 9 de la CCMN prend pour modèle l'article 10 de la CEDH³, tout en introduisant des spécificités supplémentaires particulièrement importantes pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Notamment, il prévoit expressément que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté linguistique et la non-discrimination quant à l'accès aux médias (article 9.1) ; la libre création et la libre utilisation d'organisations médiatiques (presse, radiodiffusion) (article 9.3) ainsi que l'obligation imposée aux Parties gouvernementales d'adopter "des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel" (article 9.4).

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires protège et encourage l'utilisation des langues régionales ou minoritaires de plusieurs manières, y compris dans le secteur de la radiodiffusion. La disposition applicable est l'article 11 qui fait également écho à l'article 10 de la CEDH⁴. Dans l'approche progressive qui caractérise la Charte, l'article 11 fixe plusieurs options possibles pour la réalisation/l'amélioration de la radiodiffusion dans des langues régionales ou minoritaires dans les secteurs de la radiodiffusion de service public et générale/privée. Ses dispositions couvrent des questions telles que la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles, l'octroi d'aides financières, la formation des journalistes et la représentation des locuteurs des langues régionales ou minoritaires au sein des comités de décision pertinents.

Des sujets similaires sont couverts par les articles 8 à 11 des Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales, qui ont été rédigées pour clarifier "le contenu des droits linguistiques des minorités généralement applicables aux situations dans lesquelles le HCMN⁵ est impliqué"⁶.

Figure 1 : Ratification des conventions applicables émanant du Conseil de l'Europe⁷

| Pays | Convention européenne des Droits de l'Homme | Convention-cadre pour la protection des minorités nationales | Charte européenne des langues régionales ou minoritaires | Convention européenne sur la télévision transfrontière | Protocole modifiant la Convention sur la télévision transfrontière |
|----------|---|--|--|--|--|
| Irlande | 25-02-1953 | 07-05-1999 | - | - | - |
| Lettonie | 27-06-1997 | 11-05-1995 (S) | - | 26-06-1998 | 01-10-2000 (T) |
| Pologne | 19-01-1993 | 20-12-2000 | 12-05-2003 (S) | 07-09-1990 | 01-10-2000 (T) |
| Russie | 05-05-1998 | 21-08-1998 | 10-05-2001 (S) | - | - |
| Ukraine | 11-09-1997 | 26-01-1998 | 02-05-1996 (S) | 14-06-1996 (S) | - |

Il n'est pas réaliste de penser que le traitement offert par ces instruments internationaux des droits de l'homme aux questions déjà identifiées corresponde aux détails des situations concrètes ou aux défis et hasards heureux qui apparaissent dans la réalité.

L'interaction complexe de plusieurs facteurs affecte l'utilisation de langues spécifiques dans le secteur de l'audiovisuel⁸. Ces facteurs incluent la topographie linguistique (y compris des considérations transfrontalières) ainsi que la reconnaissance officielle par les Etats des minorités/langues et la viabilité des marchés, et aident tous à déterminer le climat dans lequel certains types de radiodiffusion linguistique ont lieu. L'octroi de licence aux radiodiffuseurs, pour sa part, présente un grand potentiel lorsqu'il s'agit de stimuler et de sécuriser l'accès aux opportunités de radiodiffusion au bénéfice de groupes d'intérêt spécifique, y compris les minorités. Toutefois, la source d'influence la plus directe et manifeste est la réglementation de la radiodiffusion elle-même : des dispositions légales régissant l'utilisation des langues minoritaires dans les moyens de communication publics (et privés), en particulier la durée et l'accès aux installations de radiodiffusion. Il convient également de tenir compte des questions de la représentation des minorités auprès des autorités et des comités décideurs, des exigences et des pratiques en matière de radiodiffusion de service public, en particulier en ce qui concerne la programmation nationale, du développement de notions et de stratégies pour une radiodiffusion d'intérêt particulier et social, des diverses initiatives financières, fiscales et de renforcement des capacités. Les approches choisies individuellement par les pays regroupent généralement ces éléments sous une certaine forme.

La première partie de cet article présente les diverses approches, souvent contrastées, adoptées pour traiter la question de la réglementation des langues (minoritaires) dans les secteurs de la radiodiffusion de cinq pays : l'Irlande, la Lettonie, la Pologne, la Russie et l'Ukraine. Ces pays ont été choisis afin de refléter une certaine répartition géographique et parce qu'ils représentent les diverses priorités accordées aux questions posées ainsi que les approches radicalement différentes adoptées pour atteindre les buts fixés. La deuxième partie de l'article présente en détail un ensemble récemment élaboré de recommandations internationales sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion qui tire son inspiration de, et en fait cherche à cristalliser, les normes internationales actuelles (à la fois juridiques et politiques) qui traitent spécifiquement ou implicitement du sujet⁹. Ensuite, l'article

aborde l'examen du *statu quo* existant dans plusieurs Etats puis énumère quelques normes applicables.

Irlande

La langue irlandaise est la première langue nationale officielle d'Irlande (en vertu de l'article 8(1) de la *Bunreacht na hÉireann* (la Constitution irlandaise) de 1937)¹⁰, même si elle n'est régulièrement parlée que par une minorité de la population. Selon les résultats du recensement de 2002, seuls 42,8 % de la population totale du pays (soit 3,9 millions de personnes)¹¹ s'estiment capables de parler irlandais.

Une chaîne de télévision en langue irlandaise (TG4) et une station de radio en langue irlandaise (*Raidió na Gaeltachta*) couvrent tout le pays. Elles font toutes deux parties du service public et conservent une audience, certes minoritaire, mais stable, provenant dans une large mesure des zones *Gaeltacht* (c'est-à-dire, parlant irlandais). Leurs services viennent compléter l'offre des programmes en langue irlandaise diffusés par les chaînes de télévision et les stations de radio grand public de la *Radio Telefís Éireann* (RTÉ – le radiodiffuseur national de service public). Dans le secteur de la radiodiffusion indépendante, quelques programmes en langue irlandaise sont diffusés sur la plupart des stations de radio, mais leur volume varie considérablement d'une station à l'autre et reste généralement assez faible.

La législation actuelle relative à la radiodiffusion est parsemée de références générales à la promotion de la langue (et autres aspects culturels). Par exemple, l'article 28(2)(a) de la loi de 2001 sur la radiodiffusion¹² oblige le radiodiffuseur public à "fournir une gamme complète de programmes dans les langues irlandaise et anglaise qui reflètent la diversité culturelle de l'ensemble de l'île d'Irlande et incluent, à la fois à la télévision et à la radio, [...] des programmes qui divertissent, informent et éduquent, couvrent les événements sportifs, religieux et culturels et répondent aux attentes de la communauté dans son ensemble ainsi que des membres de la communauté ayant des intérêts spéciaux ou minoritaires et qui, dans tous les cas, respectent la dignité humaine." L'article 28(2)(b) impose ensuite au radiodiffuseur public de "fournir des programmes d'informations et de questions d'actualité dans les langues irlandaise et anglaise, [...]".

Les articles 42 et suivants de la loi de 2001 désignent la *Teilifís na Gaeilge* (maintenant appelée TG4) comme l'organisme chargé d'assurer un service de radiodiffusion national et gratuit, de service public. Actuellement, la chaîne est tenue, envers la RTÉ, de lui fournir quotidiennement l'équivalent d'une heure de matériel de programmes (article 47), mais le gouvernement a annoncé son intention "d'établir le TG4 comme un organisme indépendant", conformément à la législation actuelle sur le sujet¹³. L'article 45 de la loi oblige le TG4 à "commander la réalisation de matériel de programmes, produire du matériel de programmes et [...] acquérir du matériel de programmes auprès des sources qu'il juge appropriées afin de garantir que les grilles de programmes[...]":

"(a) fournissent une gamme complète de programmes, principalement en langue irlandaise, qui reflète la diversité culturelle de l'ensemble de l'île d'Irlande et comprennent des programmes qui divertissent, informent et éduquent, couvrent les événements sportifs, religieux et culturels et répondent aux attentes de tous les groupes d'âge de la communauté dont la langue parlée préférée est l'irlandais ou qui autrement sont intéressés par l'irlandais,
(b) fournissent des programmes, principalement en langue irlandaise, d'information et de questions d'actualité,
[...]"

Outre les dispositions statutaires réglementant les organismes de radiodiffusion, la législation irlandaise relative à la radiodiffusion contient également des dispositions pertinentes concernant la *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission de la radiodiffusion d'Irlande - BCI), organisme national chargé de l'octroi de licences, du contrôle et du développement des services indépendants de radiodiffusion en Irlande

(article 11 de la loi de 2001). En outre, en vertu de la loi de 1988 sur la radio et la télévision, la BCI doit tenir compte de plusieurs éléments lors de l'examen des demandes de conclusion de contrats de radiodiffusion, tels que "la quantité, la qualité, la portée, et le type des programmes en langue irlandaise et la portée des programmes concernant la culture irlandaise proposés" (article 6(2)(d)). Elle doit également étudier les réponses proposées par les demandeurs aux besoins et intérêts des communautés cibles et, eu égard aux régions incluant une zone *Gaeltacht*, une attention particulière doit être portée à la préservation de la langue irlandaise en tant que langue parlée (article 6(3)).

Dans la pratique, les relations de la BCI avec les radiodiffuseurs indépendants sont réglementées, via des textes législatifs, au moyen de contrats individuels conclus avec chaque radiodiffuseur. Les modalités de tels contrats sont fixées par la Commission et incluent plusieurs exigences imposées à la programmation, entre autres, eu égard aux programmes en langue irlandaise. Toutefois, la BCI doit encore invoquer ces clauses dans une mesure significative. Chaque entrepreneur est lié par sa déclaration de politique de programmation et sa grille de programmes, qui impliquent des engagements concernant la fourniture de certains niveaux de programmes en langue irlandaise.

La BCI a publié une Déclaration de politique sur la langue irlandaise¹⁴; elle a créé un Comité consultatif chargé de la programmation en langue irlandaise en 1999 et son tout premier coordinateur pour la langue irlandaise a été nommé pour exercer son activité à temps plein en 2002. Les principaux objectifs de ce nouveau poste sont "coordonner la mise en œuvre des recommandations du Comité consultatif chargé de la programmation en langue irlandaise et accroître la pratique de la langue irlandaise au sein des médias, au niveau national, dans le secteur privé."¹⁵

Le Forum sur la radiodiffusion¹⁶ a été créé en 2002 pour étudier, entre autres, les rôles actuels des radiodiffuseurs publics et privés/indépendants en Irlande¹⁷. Son rapport final comprend quatre principales recommandations concernant la radiodiffusion en langue irlandaise: (i) le financement public supplémentaire requis pour l'établissement de la TG4 en tant qu'organisme indépendant devrait être déterminé avant de procéder audit établissement; (ii) les obligations de la RTÉ concernant la radiodiffusion en langue irlandaise (y compris les programmes bilingues) devraient constituer un point central de sa Charte; (iii) la diffusion de programmes destinés aux personnes apprenant l'irlandais devrait être garantie à divers niveaux par la RTÉ ou la TG4, et (iv) la BCI devrait continuer à chercher à améliorer et à renforcer la radiodiffusion en langue irlandaise dans le secteur privé¹⁸.

La loi de 2003 sur la radiodiffusion (concernant le financement)¹⁹ prévoit que 5 % des recettes nettes provenant des redevances des licences des chaînes de télévision doivent être consacrés au financement de bourses visant à soutenir certains types de programmes de radio et de télévision, y compris les programmes sur la culture, l'expérience et l'héritage irlandais ainsi qu'en langue irlandaise. Les programmes d'informations et de questions d'actualité ne peuvent bénéficier d'un tel financement en vertu de la loi et une autre condition majeure est que ces programmes doivent être diffusés aux heures de grande écoute. Il est estimé que EUR 8 millions par an seront disponibles pour les projets couverts par la loi et la plupart des radiodiffuseurs disposant d'une licence dans le pays pourront demander à en bénéficier.

En ce qui concerne la télévision numérique, sur les six multiplexes prévus pour couvrir le marché irlandais, la moitié d'un multiplexe a été réservée au TG4 (voir l'article 9 de la loi de 2001 sur la radiodiffusion), mais au moment de la rédaction de cet article, aucun opérateur de multiplexe n'avait encore reçu de licence.

Lettonie

Le 30 décembre 2003, la Lettonie comptait 2 320 200 habitants, selon les données transmises par le Bureau central des statistiques de Letto-



nie²⁰. Les personnes appartenant à des ethnies non lettones représentent environ 42 % de la population et comprennent des Russes (29,61 %) et des Biélorusses (4 %), des Ukrainiens (2,6 %) et dans une moindre mesure des Polonais, des Litvaniens, des Juifs et des Roms²¹. Selon la Constitution, le letton est la seule langue officielle du pays (article 4)²². Toute autre langue est définie comme étant "étrangère" par l'article 5 de la loi sur la langue nationale et soumise à une réglementation restrictive.

Aucun texte législatif letton ne définit la notion de minorité nationale, bien que la Constitution et la législation contiennent des dispositions sur la protection des minorités nationales.

L'article 100 de la Constitution garantit la liberté de parole et interdit la censure. Le principe de non-discrimination est inclus à l'article 91 : "En Lettonie, tout être humain est égal devant la loi et les tribunaux. Les droits de l'homme sont appliqués sans discrimination d'aucune sorte". Le seul article de la Constitution qui concerne directement les personnes appartenant à des minorités nationales est l'article 114 : "Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de préserver et développer leur langue ainsi que leur identité ethnique et culturelle."

La loi sur le libre développement des groupes nationaux et ethniques de Lettonie et le droit à l'autonomie culturelle (adoptée par le Conseil suprême, le Parlement letton avant 1993, le 19 mars 1991) ne prévoit aucun mécanisme concret pour la mise en œuvre des principes qu'elle établit, par exemple "Les sociétés, associations et organisations nationales ont le droit d'utiliser les ressources des médias de masse nationaux ainsi que de créer leurs propres médias de masse" (article 13)²³. Aucun autre arrêté exécutif n'a été promulgué à ces fins.

La loi sur la langue nationale (adoptée par le *Saeima*, le Parlement letton, le 9 décembre 1999)²⁴ reconnaît le droit des minorités à utiliser leur langue maternelle ou autre (article 1, paragraphe 4). Toutefois, l'intervention gouvernementale dans la sphère privée afin de réglementer l'utilisation des langues est envisagée à un degré déterminé par un "intérêt public légitime", par exemple, dans les affaires de santé publique, de sécurité et d'ordre public, en tenant compte du principe de proportionnalité (article 2, paragraphe 2). En ce qui concerne l'utilisation des langues dans les médias, l'article 16 de la loi laisse la résolution de ce point à la loi sur la radio et la télévision.

L'article 62 de la loi sur la radio et la télévision (adoptée par le *Saeima* le 24 août 1995)²⁵ prévoit que la radio et la télévision lettones (radiodiffuseurs publics) doivent produire leurs programmes pour le premier réseau de distribution (*LTV1*) uniquement dans la langue nationale, alors que leurs programmes destinés au deuxième réseau de distribution (*LTV2*) doivent être *principalement* produits dans la langue nationale.

Ultérieurement, le 30 octobre 1997, le quota pour le *LTV2* a été fixé plus précisément : au moins 80 % du temps d'antenne doivent être réservés à la langue lettone²⁶. Il convient de mentionner que le temps restant est *de facto* uniquement consacré au russe.

Des restrictions linguistiques similaires s'appliquent à la radio publique²⁷. Bien que la majorité du temps d'antenne en langue étrangère soit consacrée aux productions en russe, des émissions de radio d'une demi-heure préparées par les représentants d'autres minorités (arménienne, azérie, biélorusse, estonienne, géorgienne, allemande, grecque, juive, lituanienne, polonaise, tatare et ukrainienne) sont régulièrement diffusées²⁸.

Le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) développe les stratégies gouvernementales associées aux médias radiodiffusés, octroie les licences, veille au respect de la loi par les radiodiffuseurs privés et impose des sanctions – tout cela conformément à la loi sur la radio et la télévision²⁹. Neufs membres du CNRT sont choisis par le *Saeima* parmi des personnalités bien connues du public ; aucun représentant d'une minorité linguistique n'a jamais participé à cet organisme.

Le pourcentage des émissions de radio et de télévision *privées* pouvant être produites dans une langue minoritaire est limité à 25 % par vingt-quatre heures (article 19 de la loi sur la radio et la télévision). Cette disposition ne concerne pas la télévision par câble ou satellite ni la radio par satellite³⁰. En conséquence, les russophones ont tendance à choisir des services proposant des programmes de télévision en provenance de la Russie³¹.

Les stations privées sont souvent condamnées à verser des amendes ou reçoivent des avertissements des autorités parce qu'elles dépassent le quota linguistique prescrit par la loi. Selon l'article 40(2) de la loi sur la radio et la télévision, le CNRT est habilité à suspendre la diffusion d'une chaîne de télévision ou d'une station de radio pour une durée maximale de sept jours en cas de violation de la loi. Le conseil est également habilité à tenter une action en justice contre une société de télévision ou de radio pour essayer de faire cesser sa radiodiffusion en cas de violations régulières de la loi. Le Code des délits administratifs prévoit la possibilité de condamner un radiodiffuseur à verser une amende en cas de violation de la loi. L'amende maximale est de LVL 1 500 (environ EUR 2 500) ; pour une deuxième violation survenue dans la même année, l'amende maximale passe à LVL 2 500 (article 201(5), paragraphes 2 et 3).

Le quota limitant le temps d'antenne consacré aux langues minoritaires dans les médias privés a été récemment remis en cause devant la Cour constitutionnelle de Lettonie par vingt-quatre députés de l'opposition. Dans sa décision du 5 juin 2003³², la Cour a affirmé que les quotas linguistiques fixés par l'article 19 de la loi sur la radio et la télévision étaient contraires à l'article 100 de la Constitution (voir ci-dessus). La Cour a estimé qu'une restriction linguistique ne pouvait être jugée ni nécessaire (principalement parce que les minorités se sont mises à regarder les télévisions étrangères sur le câble et le satellite) ni proportionnelle dans une société démocratique (en conseillant implicitement l'utilisation de mécanismes d'octroi de licences pour atteindre l'objectif d'une "plus grande intégration publique"). En même temps, la décision de la Cour ne fait pas référence aux quotas imposés aux radiodiffuseurs publics, qui ne sont visiblement pas concernés. En outre, à ce jour, le parlement n'a apporté à la loi sur la radio et la télévision aucun des changements nécessaires.

Pologne

La Constitution polonaise du 2 avril 1992³³ protège le droit à la liberté d'expression (articles 54, 14) et les droits des minorités (articles 30 (dignité) et 32 (égalité) et, en des termes plus explicites, article 35). L'article 35(1) garantit aux "citoyens polonais appartenant à des minorités nationales ou ethniques la liberté de conserver et de développer leur propre langue, de préserver leurs coutumes et traditions et de développer leur propre culture". La référence ici faite à la langue doit être lue parallèlement à l'article 27 qui désigne le polonais comme langue officielle de la république mais introduit également l'avertissement selon lequel "la présente disposition ne porte pas atteinte aux droits des minorités nationales prévus par des traités internationaux ratifiés".

Il est estimé que de 2 à 3 %³⁴ de la population du pays (au total 38,65 millions d'habitants³⁵) sont constitués de minorités nationales (par exemple, Allemands, Ukrainiens, Biélorusses, Litvaniens, Slovaques, Russes, Juifs, Arméniens, Tchèques, Roms, Tatares, Lemks et Caraites)³⁶. La majorité de la radiodiffusion qui cible actuellement les minorités en Pologne est assurée par le radiodiffuseur de service public, souvent aux niveaux régional et local.

La Constitution polonaise confie au Conseil national de la radiodiffusion (CNR) de Pologne la tâche de préserver la liberté de parole, le droit à l'information et l'intérêt public dans les domaines de la radiodiffusion et de la télédiffusion. La loi de 1992 sur la radiodiffusion (telle qu'amendée)³⁷ contient plusieurs dispositions qui s'appliquent, directement et indirectement, à la radiodiffusion dans les langues des minorités nationales. L'article 21(1) fixe les missions de la radiodiffusion de service public, qui



inclut la diffusion de la connaissance de la langue polonaise (article 21(1)(6a)). L'article 21(2) traite des services de programme de la radio et de la télévision publiques et impose aux radiodiffuseurs publics, entre autres, "de tenir compte des besoins des groupes et minorités ethniques" à cet égard (article 21(2)(9)).

Actuellement, un concept central de la législation polonaise relative à la radiodiffusion est celui de "radiodiffuseur social". Cette notion est définie à l'article 4(1a) de la loi sur la radiodiffusion comme une entité qui :

- a) favorise l'apprentissage et les activités éducatives, promeut les actions charitables, respecte le système de valeurs chrétiennes, en étant guidé par les principes universels de l'éthique, et se bat pour préserver l'identité nationale dans le service de programmes,
- b) ne diffuse pas de programmes ou autres émissions mentionnés à l'article 18 paragraphe 5³⁸ dans le service de programmes,
- c) ne diffuse pas de publicités ou d'émissions de téléachat, de programmes parrainés ou autres émissions parrainées,
- d) ne facture aucun droit pour la transmission, la retransmission ou la réception du service de programmes.

Selon l'article 39b(1) de la loi, les associations, fondations, églises (ou toute personne morale émanant d'une église) et les organisations religieuses (telles que réglementées par la loi) peuvent toutes demander à acquérir le statut de "radiodiffuseur social". En conséquence, il s'agit d'une possibilité réelle pour les organisations représentant les minorités (linguistiques). L'un des principaux avantages découlant de l'acquisition d'un tel statut est qu'il exempte les radiodiffuseurs en question des "droits payables pour attribuer ou modifier la licence" (article 39(2)), en raison du rôle social qu'ils jouent. Toutefois, pour des raisons économiques, aucune association de minorité n'a saisi cette chance, car les coûts de lancement d'activités de radiodiffusion sont élevés, même au regard de l'exonération des droits susmentionnés.

Depuis les années 90, un projet de loi sur les minorités nationales et ethniques est à l'étude. Début 2002, ce projet de loi a été présenté en république de Pologne. Il prévoit, entre autres, que la radio et la télévision publiques doivent (i) favoriser la sensibilisation à l'histoire, à la culture et aux styles de vie des minorités nationales de Pologne, et (ii) produire et diffuser des programmes dans leurs langues maternelles. Il réglemente également le financement public de diverses activités non commerciales dans le domaine des cultures minoritaires. Toutefois, au moment de la rédaction de ce texte, ce projet de loi n'a toujours pas été adopté.

La sensibilisation aux besoins et intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales figure également parmi les initiatives non législatives, notamment celles impliquant le CNR. Ce dernier reçoit les communications (plaintes et recommandations) des associations de minorités, propose et organise des réunions et des conférences sur les difficultés rencontrées par les minorités et sur leur implication dans les activités de radiodiffusion³⁹ et, pour décider de l'attribution des recettes provenant des droits de licence entre les stations de radio publiques, tient dûment compte de l'impact que les propositions de programmation des demandeurs sont susceptibles d'avoir sur les minorités.

Un autre développement qu'il convient de mentionner est la création, par les organisations de médias, en décembre 2001, du Conseil des médias électroniques des minorités nationales et ethniques. Ce conseil compte des membres des groupes de minorités et cherche à promouvoir le dialogue dans les domaines de la télévision et de la radio publiques entre les minorités nationales et ethniques d'une part et les institutions publiques d'autre part. Ses principaux objectifs sont : introduire un modèle de coopération entre les minorités nationales et ethniques et les institutions des médias publics nationaux ; garantir que les décisions concernant les programmes destinés aux minorités sont prises en consultation avec le Conseil ; développer des critères clairs régissant les programmes à l'attention des minorités, et assurer une meilleure représentation des minorités auprès des Conseils des programmes des radiodiffuseurs publics de la radio et la télévision.

Russie

En Fédération de Russie, les principales sources législatives sur la question des langues dans la radiodiffusion sont la Constitution, le droit international et les traités intergouvernementaux.

La Constitution, adoptée le 12 décembre 1993⁴⁰, garantit l'égalité quelle que soit la nationalité et ne prévoit pas de privilèges spéciaux pour les minorités (article 19).

Les dispositions de la Constitution concernant les langues sont développées sous forme législative. Dans son article 69, la Constitution garantit les droits des peuples autochtones peu nombreux. Un régime particulier pour ces peuples (vivant dans des communautés comptant moins de 50 000 personnes) et pour les peuples du Grand Nord est établi par la loi de 1999 sur les garanties des droits des peuples indigènes peu nombreux de la Fédération de Russie⁴¹. Cette loi leur accorde le droit à un développement socio-économique et culturel original et oblige le gouvernement à leur apporter de l'aide en adoptant des programmes d'assistance, en attribuant des fonds etc. Elle garantit le droit de conserver et de développer les langues maternelles ainsi que de recevoir et de diffuser des informations dans les langues maternelles ainsi que de créer des médias de masse.

La Constitution (paragraphe 2 de l'article 26) confirme le droit de chacun à utiliser sa langue maternelle et à choisir librement sa langue de communication. Elle établit également (article 68) que, bien que le russe soit la langue officielle de la Fédération, les républiques nationales ont le droit de fixer leur langue officielle, qui devient alors la langue officielle parallèle du territoire. En fait, bien que le russe reste la langue dominante ainsi que la langue de communication entre tous les groupes ethniques du pays, d'autres langues sont largement parlées et sont activement promues dans les 21 républiques nationales de la fédération, ainsi que dans les 11 territoires et régions autonomes et autres zones de dense population des groupes ethniques.

L'utilisation de la langue officielle et d'autres langues sur le territoire russe est également réglementée par la loi de 1991 sur les langues de la Fédération de Russie⁴². L'article 20 de la loi traite spécifiquement de l'utilisation de la langue dans les médias de masse. En particulier, il prévoit que les radiodiffusions de tous les programmes de télévision et émissions de radio russes doivent se faire en russe, langue officielle de la Fédération. En même temps, la langue russe, les langues officielles des républiques ainsi que les autres langues des personnes vivant sur les territoires peuvent être utilisées dans les médias de masse détenus par tous les sujets de la Fédération.

Dans la pratique, la chaîne de télévision nationale *Rossia* (russe) réserve certains de ses créneaux horaires aux chaînes régionales qui, le cas échéant, émettent dans la langue nationale. Ces chaînes font partie de la *holding* russe de radio et télévision basée à Moscou, ce qui entraîne des frictions. Par exemple, en octobre 2003, le Comité national sur les minorités et plusieurs organisations de minorités culturelles de la république de Carélie ont officiellement déploré auprès de la *Rossia* la suppression des émissions en carélien, finnois et vèpse au sein des créneaux horaires. La raison de cette disparition est que, début 2003, le concept de radiodiffusion de la chaîne nationale pour le territoire a été modifié, sans tenir compte de l'avis des administrations locales ni des organisations non gouvernementales.

Plusieurs républiques nationales (Tatarstan, Ingouchie etc.) ont récemment créé des radiodiffuseurs publics qui ne sont pas subordonnés à Moscou. Leurs programmes en langue nationale réalisent un fort taux d'audience au niveau local.

Aucune loi concernant la réglementation de la radiodiffusion ne traite de l'utilisation des langues des peuples de Russie. La loi de 1991 sur les médias de masse⁴³ fixe uniquement les conditions générales applicables à l'octroi et à la suspension/révocation des licences pour les radiodiffu-

seurs de la télévision et de la radio. Plusieurs arrêtés ministériels (n° 1359 du 7 décembre 1994, n° 698 du 26 juin 1999 etc.) spécifient les procédures d'octroi de licence. Aucun de ces textes législatifs ne prévoit les conditions de la participation des minorités à l'établissement et à la gestion de la radiodiffusion.

La loi sur les médias de masse prévoit que la langue dans laquelle un média de masse va être diffusé (imprimé ou radiodiffusé) doit être indiquée pendant le processus d'enregistrement (article 10). Toutefois, le choix de la ou des langues est laissé au fondateur d'une organisation médiatique. L'indication de la langue n'influence pas le résultat du processus d'enregistrement, bien que la loi impose un nouvel enregistrement si la langue est modifiée (article 11). Les médias de masse doivent être réenregistrés, conformément aux mêmes procédures que celles originellement appliquées, ce qui dure plus longtemps qu'une simple procédure de notification, telle que requise, par exemple, en cas de déménagement du bureau de la rédaction.

Bien qu'il n'existe pas d'obstacles légaux à l'obtention de licences de radiodiffusion dans une langue autre que le russe, la question de la langue de radiodiffusion peut être prise en compte lors d'une procédure d'octroi de licence comme moyen de satisfaire des intérêts ayant un certain poids social. D'autre part, l'organisme qui octroie les licences (le ministère de la Presse, de la Télévision, de la Radio et des Communications de masse) n'a jamais adopté de mesure spéciale visant à faciliter l'accès à la radiodiffusion des personnes appartenant aux minorités nationales (par exemple, en annonçant un appel d'offres pour une radiodiffusion en langue minoritaire bénéficiant de droits de licence réduits). Il serait juste de dire que la politique gouvernementale dans le domaine de la radiodiffusion des langues minoritaires reste à définir.

La loi de 1995 sur la publicité⁴⁴ laisse une grande liberté à l'utilisation des langues dans les publicités diffusées dans les médias de masse (article 5). Elle autorise les publicités "en russe et, au choix de l'annonceur, en plus dans les langues officielles des républiques et dans les langues autochtones des peuples de la Fédération de Russie. Celle loi ne s'applique pas aux émissions de radio ou de télévision ni aux publications imprimées produites exclusivement dans les langues officielles des républiques ou dans les langues autochtones des peuples de la Fédération de Russie ou dans des langues étrangères [...]."

Ukraine

En Ukraine, les langues principalement parlées sont l'ukrainien et le russe. Cet état des choses reflète à la fois la composition ethnique de l'Ukraine et son développement historique. Un recensement officiel a été organisé en 2001 et, selon ses résultats, le pays comptait 48 457 000 habitants. Les Ukrainiens constituent 78 % de la population, les Russes, 17 % et les autres minorités, 5 %⁴⁵.

La Constitution de l'Ukraine a été adoptée le 24 juin 1996⁴⁶. Elle prévoit en son article 11 que "l'Etat doit permettre la consolidation et le développement de la nation ukrainienne, de sa conscience historique, de ses traditions et de sa culture, ainsi que le bon développement des attributs ethniques, culturels et religieux de tous les peuples indigènes et les minorités nationales d'Ukraine". L'article 10 établit l'ukrainien comme langue officielle mais il garantit également le libre développement, l'utilisation et la protection du russe (en le nommant spécifiquement !) et des autres langues des minorités nationales.

La législation générale concernant les minorités et leurs droits linguistiques est basée sur la loi de 1992 sur les minorités en Ukraine⁴⁷ et contient des principes égalitaires généraux concernant les droits des minorités et de la population autochtone ainsi que l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité.

Il convient de tenir compte de la loi sur les langues dans la RSS d'Ukraine, adoptée sous le régime soviétique, le 28 octobre 1989⁴⁸. L'ar-

ticle 3 de la loi oblige le gouvernement à fixer les conditions du développement et de l'utilisation des langues des autres nationalités habitant en Ukraine, alors que l'article 4 prévoit spécifiquement la libre utilisation du russe. L'article 33 dispose que l'ukrainien est une langue des médias de masse "officiels" mais que ces derniers peuvent également véhiculer d'autres langues.

La législation ukrainienne établit des droits et des garanties pour les minorités nationales mais elle n'en prévoit aucun système de mise en œuvre. Les règles générales qui réglementent la protection des droits des minorités accordent des droits égaux aux minorités et à tous les autres citoyens.

La loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion du 22 février 1994 (article 9)⁴⁹ prévoit que la radiodiffusion doit être réalisée dans la langue officielle. Mais cette règle est suivie par la disposition suivante : "Dans certaines régions, les radiodiffusions peuvent également se faire dans la langue de minorités nationales largement implantées dans ces zones". Lorsqu'un organisme demande une fréquence, il doit indiquer dans sa lettre de demande le pourcentage de la programmation qui se fera en ukrainien ou dans d'autres langues. La question devient ensuite un sujet de négociations internes entre le demandeur et le Conseil national de la radiodiffusion et de la télédiffusion (CNRT), l'organisme d'état qui octroie les licences et renforce la politique gouvernementale en matière de promotion de la langue et de la culture ukrainiennes. Les chiffres fixés sont ensuite mentionnés dans la licence et doivent être respectés par le radiodiffuseur.

Le 20 novembre 2003, le parlement a adopté en première lecture, à une majorité écrasante, les amendements à la loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion. Le projet de loi impose aux radiodiffuseurs de consacrer au minimum 75 % de leur temps d'antenne aux émissions en langue ukrainienne et 50 % de leur temps d'antenne aux productions nationales. Tous les films de long métrage diffusés doivent être doublés en ukrainien.

En attendant, la majorité des émissions est en ukrainien et en russe. Dans les régions frontalières, les programmes des pays voisins sont retransmis sur les chaînes hertziennes et câblées. Toutefois, la disponibilité des chaînes de télévision et des stations de radio russes ainsi que l'utilisation du russe par les radiodiffuseurs ukrainiens ont diminué. En 2001, puis en 2003, plusieurs chaînes russes ont été retirées des bouquets standard ainsi que des bouquets de base peu onéreux proposés par les câblo-opérateurs à Kiev, Kharkov et ailleurs, sur une grande échelle. Un de ces incidents, concernant la suppression de chaînes russes par un opérateur basé à Kiev en août 2003, a entraîné tellement de protestations de la part de ses abonnés que l'affaire a été entendue par le Comité gouvernemental anti-monopole et par le CNRT, qui ont ordonné à l'opérateur de rétablir les chaînes russes, mais avec des résultats mitigés.

La base juridique invoquée dans tous les cas, impliquant le retrait de chaînes, était une violation de la loi sur les droits d'auteur. La retransmission d'émissions étrangères, dans quelque langue que ce soit, nécessite une licence de radiodiffusion attribuée par le CNRT. Pour obtenir ou conserver une telle licence, depuis le 1^{er} janvier 2003, une chaîne doit présenter les accords conclus avec toutes les autres chaînes à l'origine des programmes qu'elle souhaite rediffuser⁵⁰. Dans la plupart des cas, il est impossible de conclure de tels accords écrits.

Un câblo-opérateur ne peut pas modifier l'ensemble des programmes étrangers qu'il retransmet sans une autorisation écrite délivrée par le CNRT, dans le mois suivant le dépôt de la demande par l'opérateur. De plus, le décret récemment amendé du Conseil des ministres ukrainien fixe des droits pour l'utilisation de fréquences et autres chaînes diffusant des signaux de radio et de télévision qui sont 10 fois plus élevés si les activités d'un radiodiffuseur (opérateur) concernent la retransmission de programmes réalisés par des radiodiffuseurs étrangers⁵¹.

Récemment, le parlement a également adopté la nouvelle version de la loi sur la publicité⁵², dont l'article 6 interdit la publicité dans une langue autre que l'ukrainien. La violation de cette règle est sanctionnée par des amendes d'un montant jusqu'à quatre fois supérieur au montant de la publicité litigieuse. L'article 13 (paragraphe 9), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005, prévoit que la retransmission de publicités dans les programmes des radiodiffuseurs étrangers ne peut être autorisée que si la contrepartie ukrainienne dans cette retransmission obtient un paiement spécifique pour de telles publicités. Les restrictions étaient basées sur l'argument selon lequel, les Ukrainiens ne connaissant pas suffisamment bien les langues étrangères, ils peuvent recevoir des informations trompeuses sur un produit ou un service ou acheter des produits de mauvaise qualité à la suite de la diffusion d'une publicité en langue étrangère.

Recommandations sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion

A l'invitation du haut-commissaire aux minorités nationales (HCMN) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), un nouvel ensemble de Recommandations sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion a été préparé en 2003 par un groupe d'experts indépendants, reconnus au niveau international. Il a été présenté à l'occasion de la conférence sur "L'utilisation des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion" organisée à Baden-bei-Wien, en Autriche, les 24-26 octobre 2003, par le HCMN de l'OSCE et par le Représentant sur la liberté des médias de l'OSCE.

Les Recommandations sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion sont basées sur les principes généraux de la liberté d'expression de chaque personne, y compris des membres des minorités nationales, de la diversité culturelle et linguistique, de la protection de l'identité, de l'égalité et de la non-discrimination.

Les Recommandations, approuvées par le HCMN le 28 novembre 2003, établissent les principes de politique générale suivants :

5. Les Etats devraient développer une politique visant à traiter la question de l'utilisation des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion. Une telle politique devrait être basée sur l'évaluation des besoins des personnes appartenant aux minorités nationales pour maintenir et développer leur identité. Dans le cadre du développement et de l'application d'une telle politique, les personnes appartenant aux minorités nationales devraient bénéficier d'une participation réelle, y compris dans les processus consultatifs et les représentations auprès des instituts et organismes pertinents.
6. Des organismes réglementaires indépendants devraient être responsables de la mise en œuvre et de la mise en application de la politique nationale. De tels organismes devraient être créés et fonctionner de manière transparente.
7. La politique nationale devrait soutenir la radiodiffusion de service public qui fournit une gamme étendue et équilibrée de programmes d'information, éducatifs, culturels et de divertissement de haute qualité afin, entre autres, de répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales. Les Etats devraient maintenir et, le cas échéant, établir les conditions financières, techniques et autres nécessaires aux radiodiffuseurs de service public pour respecter leurs obligations dans ce domaine.
8. La politique nationale devrait faciliter l'établissement et la gestion par les personnes appartenant aux minorités nationales de médias de radiodiffusion dans leur propre langue."

Les Recommandations indiquent "que les Etats peuvent réglementer les médias de radiodiffusion pour la protection et la promotion de la liberté d'expression, de la diversité culturelle et linguistique, de la préservation et du développement de l'identité culturelle ainsi que pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui. Une telle réglementation, incluant l'oc-

troi de licences, doit être prescrite par la loi, sur la base de critères objectifs et non-discriminatoires et ne doit pas viser à limiter ou avoir pour effet la restriction de la radiodiffusion dans les langues minoritaires".

"Lors de la réglementation de l'utilisation des langues dans les médias de radiodiffusion, les Etats peuvent promouvoir l'utilisation de certaines langues. Les mesures destinées à promouvoir une ou plusieurs langues ne devraient pas limiter l'utilisation des autres langues. Les Etats ne peuvent pas interdire l'utilisation d'une quelconque langue dans les médias de radiodiffusion. Les mesures pour promouvoir une quelconque langue dans les médias de radiodiffusion ne devraient pas affecter les droits dont jouissent les personnes appartenant aux minorités nationales."

"Toute réglementation, qu'elle soit obligatoire ou facultative, doit poursuivre un objectif légitime et être proportionnelle à cet objectif. Pour évaluer la proportionnalité d'une quelconque réglementation, des facteurs spécifiques concernant la nature de l'environnement médiatique et de l'environnement social dans son ensemble devraient être pris en compte." Les Recommandations répertorient les facteurs suivants :

"- **La nature et les objectifs de la mesure**, y compris son potentiel à contribuer à la qualité et à l'équilibre de la programmation, à la recherche de la protection et de la promotion de la liberté d'expression, de la diversité culturelle et linguistique ainsi que de la préservation et du développement de l'identité culturelle.

- **Le contexte politique, social et religieux actuel**, y compris la diversité culturelle et linguistique, les structures de gouvernance et les caractéristiques régionales.

- **Le nombre, la variété, la portée géographique, le caractère, la fonction et les langues des services de radiodiffusion disponibles** (qu'ils soient publics, privés ou étrangers) à tous les niveaux (national, régional et local). Le coût financier pour le public des divers services, les possibilités techniques de réception et la quantité ainsi que la qualité de radiodiffusion, à la fois en fonction de la programmation des créneaux horaires et du type de programmation, sont autant d'aspects à prendre en compte.

- **Les droits, les besoins, les souhaits exprimés et la nature des publics concernés**, y compris leur taille numérique et leur concentration géographique, à chaque niveau (national, régional et local)."⁵³

Alors que les Recommandations confirment que la libre réception des radiodiffusions transfrontalières, directement ou par des moyens de retransmission, ne doit pas être interdite sur la base de la langue, "la disponibilité d'une radiodiffusion étrangère dans une langue minoritaire n'annule pas l'obligation incombant à l'Etat de faciliter la radiodiffusion nationale produite dans cette langue ni ne justifie une réduction du temps de radiodiffusion accordé à cette langue".

Les Recommandations traitent spécifiquement des mesures destinées à promouvoir les langues minoritaires qui peuvent être adoptées via, entre autres, des filiales et le renforcement des capacités pour la radiodiffusion dans les langues minoritaires.

Entre autres moyens, pour fournir un accès significatif à la radiodiffusion en langue étrangère, les Recommandations préconisent "l'attribution de fréquences, l'établissement et le soutien de radiodiffuseurs ainsi que la programmation d'émissions". Elles indiquent que la disponibilité de telles radiodiffusions au niveau régional ou local "ne justifie pas l'exclusion des émissions en langue minoritaire au niveau national, y compris pour les minorités dispersées".

Les Recommandations sont spécifiques en ce qui concerne l'octroi de fréquence, les exigences imposées aux radiodiffuseurs et la programmation.

Quant au financement public, les Recommandations prévoient que les Etats devraient envisager d'apporter leur soutien à la radiodiffusion en langue minoritaire via "des subventions directes, des régimes de financement/fiscaux favorables et l'exemption de certains droits payables lors de l'octroi ou de la modification d'une licence". "Les Etats devraient

contribuer au renforcement des capacités de radiodiffusion en langue minoritaire. Ceci peut être fait via un support technique apporté à la distribution des productions en langue minoritaire." Un tel support inclut la fourniture de ressources pour "l'éducation et la formation du personnel travaillant dans la radiodiffusion en langue minoritaire". Tout cela peut exiger la fourniture d'une part de ressources disponibles plus importante que la quantité qui serait calculée uniquement sur la base de la taille numérique des communautés minoritaires.

Ces nouvelles Recommandations fournissent des points de repère utiles et détaillés en fonction desquels les politiques, lois et pratiques nation-

nales sur les questions concernant l'utilisation des langues minoritaires dans la radiodiffusion peuvent être évaluées. L'attention apportée par les Recommandations au soutien des besoins socio-économiques et culturels des minorités, via la garantie d'un accès illimité à et de la disponibilité de programmes étrangers et nationaux dans les langues des personnes appartenant aux minorités nationales, est particulièrement importante.

L'un des principaux objectifs de cet article est de fournir des informations sur les pratiques nationales et les tendances générales pouvant être identifiées pour certains Etats, avec les nouvelles Recommandations pour toile de fond.

- 1) Ce numéro d'*IRIS plus* est basé sur l'étude exhaustive publiée dans T. McGonagle, B. Davis Noll & M. Price, Eds., *Minority-Language Related Broadcasting and Legislation in the OSCE*. Cette étude a été commandée par le haut-commissaire aux minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et réalisée par le *Programme in Comparative Media Law and Policy (PCMLP)*, université d'Oxford et par l'Institut du droit de l'information (iViR) de l'université d'Amsterdam. Elle a été terminée en avril 2003 et publiée en septembre 2003. Elle est disponible en anglais sur le site : <http://www.iVir.nl/index-english.html>. Les auteurs souhaitent remercier Leonid Raihman et Alexei Dimitrov (Lettonie), Malgorzata Pek (Pologne), Yana Sklyarova (Russie) et Taras Shevchenko (Ukraine), qui ont participé en tant qu'experts nationaux à l'étude de l'OSCE, pour avoir donné leur accord à l'utilisation de ces chapitres ainsi que pour les informations complémentaires communiquées dans le cadre de la préparation du présent article. Les auteurs souhaitent également remercier Celene Craig (Commission de la radiodiffusion d'Irlande) pour ses précieuses informations. La décharge de responsabilité habituelle s'applique.
- 2) Par exemple, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies. Voir également, K. Jakubowicz, *Report on Persons belonging to National Minorities and the Media*, "Filling the Frame", conférence organisée à l'occasion du 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Strasbourg, 30-31 octobre 2003, disponible en anglais sur : http://www.coe.int/T/E/human_rights/minorities/5_5_anniversary/PDF_Final%20_Report_media_Jakubowicz.pdf. Voir également, "Overview" dans *Minority-Language Related Broadcasting and Legislation in the OSCE*, op. cit., p. 1-31, en particulier p. 2-7, ainsi que la note explicative relative aux Recommandations sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion (voir *infra*).
- 3) Ce qui est explicitement reconnu dans le rapport explicatif relatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : voir, en particulier, les paragraphes 56 et 58.
- 4) Pour le détail des similitudes textuelles, voir le rapport explicatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, paragraphes 107 à 113, et en particulier le paragraphe 112.
- 5) Note du rédacteur en chef : l'abréviation "HCNM" signifie le haut-commissaire aux minorités nationales [de l'OSCE].
- 6) Voir l'introduction aux Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales, (La Haye, la Fondation pour les relations inter-ethniques, février 1998), disponible sur : <http://www.osce.org/hcnm/documents/recommendations/index.php3>
- 7) Remarque : sauf stipulation contraire, toutes les dates figurant dans les colonnes 2 à 6 sont les dates de ratification des instruments internationaux en question. "S" signifie "signé" (en opposition à ratifié) et "T" signifie "acceptation tacite". Voir également : <http://conventions.coe.int/>
- 8) Voir également, T. McGonagle, *Comments on Access of persons belonging to national minorities and the media*, "Filling the Frame", conférence, op. cit., bientôt disponible sur : http://www.coe.int/T/E/human_rights/minorities/
- 9) Disponible sur : <http://www.osce.org/hcnm/> Voir également, T. McGonagle, "Lignes directrices internationales relatives à la pratique des langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion", *IRIS* 2004-1 : 3.
- 10) Disponible sur : <http://www.taoiseach.gov.ie/upload/static/256.pdf>
- 11) Voir également le site Internet du *Central Statistics Office of Ireland* : <http://www.cso.ie>
- 12) Disponible sur : <http://www.gov.ie/bills28/acts/2001/a401.pdf> Voir également, M. McGonagle, "Adoption du projet de loi relative à la radiodiffusion", *IRIS* 2001-4 : 9.
- 13) "Culture and Heritage" Section, *An Agreed Programme for Government between Fianna Fáil and the Progressive Democrats*, juin 2002, p. 33, disponible sur : <http://www.taoiseach.gov.ie/upload/publications/1480.pdf>
- 14) *Irish Language Programming in the Independent Broadcasting Sector, The Independent Radio and Television Commission/Foras na Gaeilge*, 6 décembre 2000.
- 15) Description de poste : coordinateur pour la langue irlandaise, Commission de la radiodiffusion d'Irlande, 2002.
- 16) Voir également : <http://www.forumonbroadcasting.ie/> Voir également : C. van Strien-Renev, "IE – Etablissement d'un forum sur la radiodiffusion", *IRIS* 2002-7 : 13.
- 17) Pour la référence au Forum sur la radiodiffusion, voir : <http://www.forumonbroadcasting.ie/terms.html>
- 18) "Broadcasting and the Irish Language", recommandations n° 32-35, "Forum on Broadcasting Report to the Minister For Communications Marine and National Resources Dermot Ahern TD", août 2002, disponible sur : <http://www.dcmnr.gov.ie/files/BroadcastingFinal.doc> Voir également, M. McGonagle, "IE – Rapport du Forum sur la radiodiffusion", *IRIS* 2002-10 : 10. Il convient également de noter que le ministère des Communications, de la Marine et des Ressources naturelles a subséquemment préparé un rapport pour le ministre, qui présentait sa réponse au rapport du Forum sur la radiodiffusion, et comprenait des propositions pour la langue irlandaise : *Report of the Forum on Broadcasting – Department's Report to the Minister*, novembre 2002, p. 29-30, disponible sur : <http://www.dcmnr.gov.ie>
- 19) Voir également, T. McGonagle, "IE – Adoption d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion (concernant le financement)", *IRIS* 2004-2: 13
- 20) Voir : <http://www.csb.lv/Satr/rad/C1.cfm?akurs3=C1>.
- 21) Voir : <http://www.np.gov.lv/en/fakti/index.htm>.
- 22) Voir : <http://www.satv.tiesa.gov.lv/Eng/satvserme.htm> (EN).
- 23) Voir : http://www.minelres.lv/NationalLegislation/Latvia/Latvia_CultAut_English.htm (EN).
- 24) Disponible sur : http://www.minelres.lv/NationalLegislation/Latvia/Latvia_Language_English.htm (EN).
- 25) Disponible sur le site Internet du Conseil national de la radio et de la télévision sur : <http://www.nrtp.lv/en/Law.doc> (EN).
- 26) Article 62(3) de la loi sur la radio et la télévision, voir *infra*.
- 27) *Ibid.*
- 28) N. Muiznieks, "Minorities and Media in Lettonie", contribution à un projet de recherche européen organisé par le groupe de l'article 19, *Global Campaign for Free Expression and Minority Right*, 1999, p. 5.
- 29) Voir chapitre VI "National Radio and Television Council", articles 41 et suivants, disponible sur : <http://www.nrtp.lv/en/Law.doc>
- 30) Amendements du 30 octobre 1997 et du 29 octobre 1998.
- 31) "On the Way to a Civic Society: Survey of Lettonien inhabitants", Institut balte des sciences sociales, 2001. Cette étude a été parrainée, entre autres, par le Programme de développement des Nations Unies (PDNU), la Fondation Soros, la Lettonie, la Mission de l'OSCE. Disponible sur : <http://www.np.gov.lv/en/info/owcs2k.htm> (EN).
- 32) Décision (affaire n° 2003-02-0106) disponible sur : [http://www.satv.tiesa.gov.lv/Eng/Spriedumi/02-0106\(03\).htm](http://www.satv.tiesa.gov.lv/Eng/Spriedumi/02-0106(03).htm) (EN). Voir également, L. Ozola, "LV – La Cour constitutionnelle décide d'amender la loi sur la radio et la télévision", *IRIS* 2003-7 : 11.
- 33) Disponible sur <http://www.sejm.gov.pl/prawo/konstytucja/kon1.htm> (PL) et sur <http://www.sejm.gov.pl/english/konstytucja/kon1.htm> (EN).
- 34) Rapport soumis par la Pologne conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe doc. ACFC/SR (2002) 2 du 10 juillet 2002, disponible sur <http://www.humanrights.coe.int/Minorities/Eng/FrameworkConvention/StateReports/2002/Pologne%20state%20report.doc> (EN).
- 35) Source : Annuaire statistique de la Pologne, 2000, disponible sur : <http://www.stat.gov.pl>
- 36) Rapport soumis par la Pologne conformément à l'article 25(1), CCMN, op. cit.
- 37) Disponible sur : <http://www.kreit.gov.pl/stroynykreit/english.htm> (EN).
- 38) Note du rédacteur en chef : cette disposition fait référence aux programmes ou autres éléments susceptibles de menacer le développement physique, mental ou moral des mineurs, qui généralement ne peuvent être diffusés qu'après 23h00.
- 39) On peut citer comme exemple récent, un projet sur deux ans destiné à encourager une plus grande participation des minorités nationales dans les médias polonais : il a été mené à bien par le CNR, en collaboration avec l'ambassade de France.
- 40) Disponible sur : <http://www.constitution.ru/en/10003000-01.htm> (EN).
- 41) N° 82-FZ du 30 avril 1999.
- 42) N° 1807-1 du 25 octobre 1991 (amendée), disponible sur : http://www.minelres.lv/NationalLegislation/Russia/Russia_Languages_English.htm (EN).
- 43) N° 2124-1 du 27 décembre 1991 (amendée), disponible sur : http://www.medialaw.ru/e_pages/laws/russian/massmedia_eng/massmedia_eng.html (EN).
- 44) N° 108-FZ du 18 juillet 1995, disponible sur : http://www.medialaw.ru/e_pages/laws/russian/advertising_eng/advertising_eng.html (EN).
- 45) Agence de presse Interfax-Ukraine, 2 janvier 2003, voir également : <http://www.interfax.kiev.ua/eng/>
- 46) Adoptée par le parlement le 28 juin 1996, la traduction officielle en anglais est disponible sur : <http://www.rada.kiev.ua/const/conengl.htm>
- 47) N° 2494-XII, du 25 juin 1992. Disponible sur : http://www.minelres.lv/NationalLegislation/Ukraine/Ukraine_Minorities_English.htm (EN).
- 48) N° 8312-11, amendée le 28 février 1995, n° 75/95-VR, et le 6 mars 2003, n° 594-IV. Disponible sur : http://www.minelres.lv/NationalLegislation/Ukraine/Ukraine_Language_English.htm (EN).
- 49) N° 3759-XII ; la loi a été amendée 14 fois au cours des 10 dernières années, la dernière fois le 22 mai 2003, bien que l'article 9 n'ait jamais été modifié. La traduction anglaise (par Peter Krug et Andrei Richter) du texte original de la loi est disponible sur : http://www.internews.ru/law/ukraine/tvradio_eng/index.html
- 50) Décision du CNRT du 7 juillet 2003, n° 938.
- 51) N° 392 du 5 juin 1995 (amendé le 20 novembre 2003, n° 1793).
- 52) N° 1121-IV du 11 juillet 2003.
- 53) Passages en gras selon l'original.